

BGer 9C_411/2011 vom 17. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_411_2011

FR: TF 9C_411/2011 du 17 janvier 2012

IT: TF 9C_411/2011 del 17 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, plus particulièrement sur la validité initiale de son affiliation à l'institution de prévoyance, ainsi que sur le caractère insoutenable de la décision de l'assurance-invalidité et sur l'opposabilité de celle-ci à l'institution mentionnée.

E. 3.1

L'assurée soutient d'abord que, contrairement à ce que suggère la juridiction cantonale, son affiliation ne saurait être remise en cause sur la base de l'art. B1 al. 2 du règlement excluant l'affiliation des salariés pour leurs éventuelles activités accessoires, alors que ceux-ci seraient déjà assujettis à l'assurance pour une activité exercée à titre principal. Elle considère substantiellement que, compte tenu des éléments constatés au sujet notamment de son taux d'occupation dans ses différents emplois, les premiers juges ne pouvaient valablement aboutir à la conclusion que son travail d'éducatrice pour le compte de l'association X. _____ était une activité accessoire et, par conséquent, faire application de la disposition réglementaire mentionnée. Elle invoque - subsidiairement pour le cas où la validité de son admission dans la fondation intimée devait être niée - son droit à la protection de la bonne foi dès lors que l'affiliation a été maintenue pendant cinq ans malgré l'existence de nombreux éléments qui auraient dû amener l'institution de prévoyance à se rendre compte de son erreur.

E. 3.2.1

La constatation des circonstances qui sont à la base de la détermination du caractère principal ou accessoire de l'activité d'éducatrice auxiliaire est une question de fait que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec un pouvoir d'examen restreint (cf. consid. 1). A ce propos, se fondant principalement sur le dossier de l'office AI (en particulier sur la demande de prestations et sur les questionnaires pour les employeurs) et sur l'avis de départ remis à la fondation intimée, la juridiction cantonale a estimé que la recourante travaillait, à titre

principal, en tant qu'employée d'exploitation pour Y. _____ et, à titre accessoire, dans les activités déployées pour le compte de ses autres employeurs. A l'appui de son appréciation, elle retenait notamment la différence de taux d'occupation dans les emplois exercés auprès de Y. _____ (d'abord à 50 puis à 60 %) et de l'association X. _____ (inférieur à 37 % compte tenu des heures accomplies en 2002/2003 comparées à l'horaire habituel de l'association, de l'accomplissement d'heures de veille, de la variabilité de l'horaire de travail), la remarque de l'employeur figurant sur l'avis de départ, dont on pouvait inférer que le travail accompli par l'assurée avait essentiellement consisté en des remplacements, et les déclarations de la recourante qui, dans sa demande de prestations, avait qualifié de principal son travail d'employée d'exploitation et d'accessoires les autres activités qu'elle avait annoncées à l'office AI. Confrontée aux arguments de la recourante qui se borne en l'espèce à évoquer de façon générale l'existence de plusieurs activités lucratives exercées simultanément à des taux d'occupation divers, à citer deux jurisprudences traitant prétendument du point litigieux et à rappeler le taux d'occupation (44 %) retenu par l'institution de prévoyance dans l'attestation d'assurance établie pour 2003, cette appréciation n'apparaît nullement comme manifestement inexacte dès lors qu'aucun argument particulier n'est tiré de la jurisprudence citée et qu'il ne saurait être tenu pour établi que le taux de 44 % évoqué corresponde au temps de travail effectif puisque celui-ci a été déterminé en fonction du rapport entre le salaire déclaré et l'horaire habituel en vigueur dans l'association sans prendre en compte les particularités du poste (remplacements), de l'horaire de travail (sur demande de l'employeur ou selon les disponibilités de l'employée) ou de la rémunération (pour les heures normales ou de veille). On ajoutera encore que les faits constatés par les premiers juges sont d'autant moins critiquables que le temps consacré par l'assurée à remplir ses obligations envers Y. _____ a toujours été conséquent depuis 1992, que celle-ci a toujours rempli les conditions d'assurance obligatoire pour cette activité, que l'affiliation à la fondation intimée n'est intervenue que trois ans après l'engagement de la recourante en qualité d'éducatrice auxiliaire, que le salaire annuel annoncé alors était nettement inférieur au salaire minimum de l' art. 7 LPP et que l'intéressée a aussi exercé deux autres activités à des taux d'occupation proches de 15 % et 25 % (sur la notion d'activité principale ou d'activité accessoire, cf. ATF 129 V 132 consid. 3.4.1 p. 136; voir également JACQUES-ANDRÉ SCHNEIDER, in Commentaire LPP et LFLP, 2010, nos 47 ss ad art. 2 LPP ; JÜRIG BRÜHWILER, Obligatorische berufliche Vorsorge in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], 2ème éd. 2007, n° 65 p. 2025; CORINNE MONNARD SÉCHAUD, La protection offerte par la prévoyance professionnelle et les nouvelles exigences en matière d'aménagement du temps et des modes de travail in RSAS 2001 p. 113).

E. 3.2.2

Selon l' art. 2 al. 1 LPP , sont soumis à l'assurance obligatoire les salariés âgés de plus de 17 ans recevant d'un même employeur un salaire annuel supérieur à 20'880 fr. (24'720 fr. en 2001). Le 4ème alinéa de cette disposition confie au Conseil fédéral le soin de définir les catégories de salariés qui, pour des motifs particuliers, ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire. Il a été fait usage de cette délégation de compétence à l' art. 1j OPP 2 (anciennement art. 1 OPP 2), dont le 1er alinéa prévoit que les salariés ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire pour leurs éventuelles activités accessoires s'ils y sont déjà assujettis pour une activité principale (let. c in initio). Le cas de la recourante relève de cette dernière disposition dès lors qu'elle doit être considérée comme travaillant principalement pour Y. _____ et accessoirement pour l'association X. _____ ainsi que les deux autres

employeurs (cf. consid. 3.2.1). On relèvera à cet égard que la fluctuation du salaire obtenu en tant qu'éducatrice auxiliaire ne change rien à la qualification de cette activité - dans la mesure où cette fluctuation semble très vraisemblablement liée uniquement à la variabilité de l'horaire de travail et à une rémunération plus conséquente perçue pour les heures de veille sans que les autres critères ne soient modifiés - même si le salaire en question a pu certaines années atteindre le montant minimum LPP (cf. HANS-ULRICH STAUFFER, *Berufliche Vorsorge*, 2005, n° 476 p. 183). Il ressort donc de ce qui précède que, lors de la requête initiale d'affiliation, le rapport juridique de prévoyance entre l'intéressée et la fondation intimée n'a légalement pas pu prendre naissance puisque le salaire minimum LPP n'était pas atteint. On ne saurait par ailleurs inférer du fait que l'institution de prévoyance n'a pas réagi à la lecture des éléments figurant dans la demande d'affiliation que celle-ci acceptait malgré tout d'assurer réglementairement la recourante pour son emploi d'éducatrice auxiliaire (prévoyance sous-obligatoire) parce que, même s'il paraît qu'elle a alors fait preuve d'inattention, son règlement excluait expressément l'affiliation d'un salarié dans ce genre de situation, ce que démontre du reste l'art. B1 al. 2 dudit règlement reprenant entièrement le texte de l'art. 1j al. 1 OPP 2 et la proposition de rétrocession des cotisations faite durant la procédure cantonale une fois tous les éléments pertinents connus. La solution à laquelle ont abouti les premiers juges sur ce point n'est ainsi pas contraire au droit fédéral, ni manifestement inexacte.

E. 3.2.3

On relèvera finalement que l'évocation du droit à la protection de sa bonne foi par la recourante ne lui est d'aucun secours dès lors que, conformément à ce qui précède (cf. consid. 3.2.2), la condition nécessaire au versement de rentes, à savoir l'existence d'un rapport légal ou réglementaire de prévoyance entre l'intéressée et la fondation intimée, a toujours fait défaut. Dans ces circonstances, les questions du caractère insoutenable de la décision de l'assurance-invalidité et de son opposabilité à l'institution de prévoyance ne se posent pas puisque cette dernière n'était pas tenue de prester.

E. 4

Eu égard à l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de la recourante (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF), pas plus que la fondation intimée en sa qualité d'organisation chargée de tâches de droit public (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.